



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 91

**Loi concernant la prolongation de  
certaines conventions collectives des  
secteurs public et parapublic**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Joseph Facal  
Ministre responsable de l'Administration et de la  
Fonction publique, Président du Conseil du trésor**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi prévoit certaines modalités découlant de la prolongation de conventions collectives des secteurs public et parapublic.*

# Projet de loi n° 91

## LOI CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, on entend par « convention collective » une convention dont la négociation est régie par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

2. Les parties à une convention collective qui expire le 30 juin 2002 peuvent, par entente conclue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, reporter cette date d'expiration au 30 juin 2003 et convenir des modifications qu'elles jugent appropriées.

Dans le cas d'une commission scolaire, d'un collège ou d'un établissement visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, une telle entente peut être conclue par les parties habilitées à négocier et à agréer les stipulations à l'échelle nationale en vertu de cette loi, sans égard à tout autre consentement ou à toute autre approbation qui pourrait être requis en vertu d'une convention collective.

3. Dans les cas où la date d'expiration d'une convention collective est reportée conformément à l'article 2, les périodes prévues au paragraphe *d* de l'article 22 et aux articles 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) se déterminent sur la base de la date d'expiration originale de la convention collective.

4. Lorsque l'association de salariés, liée par une convention collective dont la date d'expiration est reportée, est une nouvelle association accréditée à la suite d'une demande faite conformément à l'article 111.3 du Code du travail, la convention collective type du groupement d'associations de salariés auquel adhère, appartient ou est affiliée cette nouvelle association s'applique, malgré cet article, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou, si la décision finale visant l'accréditation est rendue après le 1<sup>er</sup> juin 2002, à compter du trentième jour suivant cette décision.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).